



Bruxelles, le

Adresse : Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32(0)2/213.85.40

E-mail : commission@privacycommission.be

Fax.: +32(0)2/213.85.65

<http://www.privacycommission.be/>

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Comité sectoriel du
Registre national

DELIBERATION RN N° 30 / 2007 du 12 septembre 2007

N. Réf. : SA2/RN/MA/2007/026

OBJET : demande formulée par l'agence "Vlaamse Belastingdienst" ("Service flamand des impôts") afin d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue de la perception d'impôts

Le Comité sectoriel du Registre national ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée"), en particulier l'article 31bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" réceptionnée le 11 juillet 2007 et les informations complémentaires reçues le 19 juillet 2007 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique introduite le 3 août 2007 ;

Vu le rapport de la présidente ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 12 septembre 2007 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à ce que :

1° l'agence "*Vlaamse Belastingdienst*", ci-après "le demandeur",

- soit définitivement fixée quant au fait de savoir si elle peut continuer à invoquer l'autorisation accordée par arrêté royal du 30 janvier 1998 à l'administration dont elle a pris la relève (arrêté royal *autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*),
- puisse accéder aux données signalétiques, quel que soit le registre dans lequel l'intéressé est inscrit,
- ait accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° et 13°, de la LRN, ainsi qu'aux modifications apportées à celles-ci, en vue de la levée et de la perception d'impôts ;

2° le sous-traitant du demandeur, l'association commerciale momentanée EDS-Telindus, soit autorisé à accéder à toutes les informations que son donneur d'ordre peut consulter.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

II.1. L'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande a été autorisée, par arrêté royal du 30 janvier 1998, à accéder à un certain nombre de données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre pour "*opérer un calcul et une exécution plus efficaces des paiements et des perceptions dans le cadre des missions conférées à l'Administration précitée*".

Le demandeur a été créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts)*, sous la forme d'une "*agence autonomisée interne sans personnalité juridique*" (article 1). Ses missions sont définies comme suit à l'article 3 [de l'arrêté précité] :

"1° la perception et le recouvrement, y compris l'enrôlement et le traitement des recours, des impôts flamands, y compris les impôts qualifiés de redevances, à l'exception de la redevance sur la pollution de l'eau, la redevance sur le captage d'eaux souterraines, la redevance écologique sur l'élimination des déchets et les redevances sur les engrais ;

2° l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts, à l'exception des redevances énumérées à l'article 3, 1°;

3° le recouvrement des créances non fiscales conformément au décret du 22 février 1995 relatif au recouvrement de créances non fiscales pour la Communauté flamande et les institutions qui en relèvent et au décret du 22 février 1995 relatif au recouvrement de créances non fiscales pour la Région flamande et les institutions qui en relèvent ;

4° la perception de rétributions et de cotisations (sectorielles) spéciales, pour autant que le Gouvernement flamand ait confié cette tâche à l'agence ;

5° la fourniture au département de la contribution requise centrée sur la politique de sorte que le département dispose de toutes les informations utiles [pour] remplir effectivement et efficacement son rôle dans le domaine de la préparation et l'évaluation de la politique et dans le domaine du soutien du Ministre en ce qui concerne le suivi de l'état d'avancement et le pilotage de l'exécution de la politique.

6° la délivrance de certificats pour des dispenses et réductions fiscales, pour autant que cette tâche n'ait pas été attribuée à un autre domaine politique par le Gouvernement flamand. "

La lecture conjointe de cet article et des dispositions du chapitre V de l'arrêté du 11 juin 2004 révèle que le demandeur a repris les missions auparavant confiées à l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière en matière de fiscalité (précompte immobilier, taxe d'occupation, exonération de droits de succession,...) et de recouvrement de créances non fiscales. En ce qui concerne ces missions, il doit donc être considéré comme le successeur en droit de l'administration précitée.

Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission a estimé que si un service ou un organisme avait obtenu une autorisation pour une finalité déterminée, son successeur en droit ne devait pas demander une nouvelle autorisation pour la même finalité.

Le demandeur peut par conséquent se prévaloir de l'arrêté royal susmentionné pour avoir accès à un certain nombre de données du Registre national et se servir du numéro d'identification – à condition de le faire aux fins énoncées dans ledit arrêté et conformément aux modalités imposées par celui-ci.

II.2. L'examen de la demande révèle aussi qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, le demandeur se chargera de l'établissement et de la perception ainsi que du contrôle de la taxe de circulation. En l'espèce, le demandeur ne se contente pas de prendre le relais de son prédécesseur en droit, cette mission ne figurant pas parmi celles confiées à ce dernier.

Cette finalité très précisément définie est sans conteste une déclinaison de la finalité générale – "*opérer un calcul et une exécution plus efficaces des paiements et des perceptions*" (article 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1998) – pour la réalisation de laquelle le demandeur dispose déjà, ainsi que cela vient d'être exposé, d'un accès au Registre national. Le Comité estime de ce fait que [la perception de] la taxe de circulation entre dans le champ d'application de l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 30 janvier 1998.

II.3. Il ressort de la demande que son auteur souhaite avoir accès aux données signalétiques et ce, quel que soit le registre dans lequel la personne concernée est enregistrée – registre de la population, registre des étrangers, registres diplomatiques et consulaires, registre d'attente.

Le Comité souligne que les données signalétiques d'une personne inscrite dans le registre d'attente sont également reprises dans le Registre national,¹ tout comme celles des personnes inscrites dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. Quiconque détient une autorisation d'accès aux informations du Registre national – ce qui est le cas du demandeur (voir point II.1) – a, par le fait même, accès aux données signalétiques de toutes les personnes visées par l'article 2 de la LRN, y compris celles inscrites dans le registre d'attente.

Bien entendu, la consultation ne peut concerner qu'une personne au sujet de laquelle le demandeur dispose d'un dossier.

¹ Cf. avis n° 14/2004 émis par la Commission le 25 novembre 2004.

II.4. Le demandeur désire également qu'une autorisation identique à celle qui lui a été accordée soit délivrée à son sous-traitant, l'association commerciale momentanée EDS-Telindus.

Ce sous-traitant est un prestataire de services ICT. Son rôle consiste à faire en sorte que le demandeur puisse bénéficier, dans l'accomplissement de ses missions, d'un soutien optimal en matière de moyens ICT (voir le point 4.1. du contrat conclu entre le demandeur et son sous-traitant en juin 2003).

Un passage du contrat susmentionné (point 6.6.3.2.) concerne spécifiquement le Registre national. Il en ressort clairement que les agents du demandeur seront les seuls à consulter les informations du Registre national. Les employés du sous-traitant entreront certes en contact avec ces données, à l'occasion de travaux d'entretien du système, du développement de programmes et de la résolution de problèmes liés au fonctionnement du système ou des programmes, mais ils ne travailleront pas avec elles et chacune de leurs interventions aura lieu sous la surveillance d'un agent du demandeur.

Dans ces circonstances, le Comité estime que le sous-traitant lui-même n'a pas besoin d'une autorisation pour remplir ses obligations envers le demandeur.

II. 5. Ainsi que cela a été expliqué plus haut, le demandeur bénéficie déjà d'une autorisation. En conséquence, le Comité peut se borner à vérifier la proportionnalité de l'accès demandé aux informations "mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites" et "cohabitation légale" au regard des finalités pour la réalisation desquelles le demandeur a précédemment obtenu l'autorisation d'accéder aux autres données du Registre national.

A. PROPORTIONNALITE

A.1. Quant aux données

A.1.1. Le demandeur souhaite avoir également accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10^o et 13^o, de la LRN.

- Le demandeur fait remarquer qu'un accès à la "**mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites**" lui procurera des informations pertinentes pour l'accomplissement de ses missions. A titre d'illustration, il attire l'attention sur les faits suivants :

↳ Dans certains cas, la mention du registre fournit des indications en vue de l'application de régimes fiscaux préférentiels en matière de taxes de circulation. Les véhicules utilisés par les membres et agents étrangers d'ambassades et de légations accréditées en Belgique sont exonérés de plein droit des taxes de circulation (article 5 du C.T.A.I.R.). Sous certaines conditions, cette exemption s'applique également aux véhicules utilisés par les agents consulaires de carrière étrangers accrédités en Belgique.

↳ En principe, le régime commun en matière d'immatriculation à la DIV ne s'applique plus aux personnes inscrites dans le registre des étrangers mais ces dernières doivent demander une immatriculation provisoire. Celle-ci nécessite une déclaration auprès d'un bureau de recette, afin de permettre l'assujettissement à la taxe de circulation. Une vérification de l'inscription dans le registre des étrangers et des éventuelles modifications apportées audit registre s'avèrera utile dans le cadre de l'appréciation de l'imposabilité et de l'organisation, le cas échéant, d'un contrôle sur le terrain – le même raisonnement valant pour les personnes inscrites dans le registre d'attente.

↳ Les biens immobiliers qu'un Etat étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif sont exonérés du précompte immobilier (Com.IR 253/32-55). Cette exonération ne concerne pas seulement la chancellerie diplomatique de l'ambassade ou les bâtiments du consulat mais aussi la résidence officielle du chef du poste diplomatique ou consulaire.

- La "**cohabitation légale**" implique un certain nombre de droits et de devoirs. D'une part, "*toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant*" (Code civil, article 1477, § 4). Les dettes fiscales font partie des dettes recouvrables auprès de chacun des cohabitants. D'autre part, ceux-ci peuvent bénéficier de certains droits en matière de réduction d'impôts, par exemple si l'un d'eux est handicapé.

Le Comité déduit de ce qui précède qu'en ayant accès à ces données, le demandeur sera en mesure de déterminer correctement le montant des impôts et de procéder ensuite à leur perception ainsi qu'à leur recouvrement auprès du contribuable concerné.

Au vu de la finalité indiquée, l'octroi d'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° et 13°, de la LRN s'avère conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la loi vie privée.

A.1.2. Le demandeur sollicite également la communication des modifications successives apportées aux données susmentionnées.

Compte tenu de ses activités et des dispositions réglementaires qu'il est tenu d'appliquer dans le cadre de celles-ci, ainsi que des conséquences fiscales des modifications dont il souhaite avoir connaissance, il est indispensable que le demandeur puisse suivre les changements survenus quant au registre dans lequel une personne est inscrite et qu'il ait la possibilité de vérifier quand une cohabitation légale a débuté et a pris fin. Le Comité conclut donc que la communication des modifications successives est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la loi vie privée.

A.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

A.2.1. A l'instar de ce qui se fait déjà pour les autres données, sur la base de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 1998, le demandeur souhaite, pour les "nouvelles données", avoir d'une part un accès permanent aux informations actuelles et, d'autre part, recevoir périodiquement communication, pour ce qui concerne les personnes ayant un dossier chez lui, des modifications intervenues à ce sujet.

L'accès aux "nouvelles données" étant sollicité à des fins identiques à celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation susmentionné, il convient, selon le Comité, que l'accès aux données actuelles et la communication des modifications se déroulent selon les modalités déjà appliquées pour les autres données. Dès lors, un accès permanent à la donnée actuelle et une communication périodique des modifications apparaissent appropriés et conformes aux dispositions de l'article 4, § 1, 3°, de la loi vie privée.

A.2.2. L'accès est sollicité pour une durée indéterminée.

Puisque les dispositions réglementaires faisant mention de la "cohabitation légale" auxquelles le demandeur doit se conformer sont applicables sans limite de temps, il convient d'accorder l'autorisation pour une durée indéterminée (article 4, § 1, 3°, de la loi vie privée).

A.3. Quant au délai de conservation

Le demandeur signale qu'il peut difficilement déterminer le délai de conservation des données :

- en cas de contestation d'un impôt ou d'une taxe, Il est impossible d'évaluer le temps nécessaire pour mener la procédure à son terme ;
- il arrive régulièrement qu'un dossier clôturé soit utilisé comme référence dans des dossiers pendants ;
- il est malaisé de prévoir quand le montant dû sera entièrement recouvré.

Le Comité conclut dès lors que le demandeur conservera les données aussi longtemps qu'il en aura besoin pour réaliser les finalités en vue desquelles la présente autorisation lui sera accordée. Le délai de conservation ainsi défini satisfait aux conditions énoncées à l'article 4, § 1, 5°, de la loi vie privée.

A.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

Selon les explications fournies dans la demande, les données et le numéro d'identification sont en premier lieu destinés à un usage interne.

Toutefois, ils seront également communiqués à des tiers tels que:

- d'autres services publics, flamands et fédéraux, impliqués dans le traitement opérationnel des dossiers relevant de la compétence du demandeur ;
- les notaires, huissiers de justice, avocats et mandataires légaux agissant, dans l'exercice de leur profession, en tant que mandataire du demandeur ou du contribuable.

Le Comité observe que la communication, dans la mesure où elle doit permettre l'application / l'exécution de dispositions légales ou réglementaires, peut être considérée comme admissible. Avant toute communication du numéro d'identification, le demandeur devra s'assurer que le tiers concerné est lui aussi habilité à se servir dudit numéro et que l'utilisation projetée s'inscrit dans le cadre des finalités pour la réalisation desquelles une telle autorisation lui a été accordée.

A.5. Connexions réseau

A.5.1. L'arrêté royal du 30 juillet 1998 (article 5) autorise le demandeur à se servir du numéro d'identification dans ses rapports avec :

*" 1° le titulaire du numéro ou son représentant légal;
2° les autorités publiques et organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires. "*

Il est par ailleurs prévu d'établir des connexions en réseau avec les autorités/instances suivantes :

- le Cadastre ;
- la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- le Service d'Immatriculation des Véhicules ;
- l'Administration de l'Aéronautique ;
- la Direction générale du Transport maritime ;
- le Service général des Pensions ;

- le Département de l'Environnement ;
- le Département de l'Aménagement du Territoire ;
- les sociétés de logement social ;
- le Département de l'Enseignement ;
- les notaires ;
- les huissiers de justice ;
- Digipolis ;
- Graydon.

Lors de la réalisation de connexions en réseau avec ces autorités/instances, le demandeur devra veiller :

↳ à ce que celles-ci soient autorisées à se servir du numéro d'identification dans leurs relations avec d'autres autorités disposant elles aussi d'une telle autorisation ;

↳ à ce que le numéro soit uniquement utilisé dans le cadre des missions pour l'accomplissement desquelles l'autorisation a été accordée aux services concernés ;

↳ à ce que, lorsque les données à échanger proviennent du Registre national, celles-ci ne puissent être échangées qu'avec une autorité/instance qui est également autorisée à accéder aux informations du Registre national ;

↳ à être en possession d'une autorisation du comité sectoriel compétent pour ce qui concerne les données qui seront échangées à l'aide du numéro d'identification ;

↳ à ce que, lorsque les données qui seront échangées au moyen du numéro d'identification ne sont pas soumises à une autorisation, cet échange se fasse dans le respect des dispositions de la LVP, en particulier de son article 4, § 1, 2° et 3°.

B. SECURITE

B.1. Conseiller en sécurité de l'information

L'identité des conseillers en sécurité de l'information a été communiquée.

Selon les renseignements transmis par le demandeur, les personnes proposées sont respectivement "manager ICT" et "manager de programmes". Elles semblent posséder les capacités nécessaires pour exercer la fonction et appartiennent au staff de l'administrateur général du département, ce qui leur confère normalement l'indépendance requise.

Le Comité relève toutefois que les fonctions remplies par les intéressés sont incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information : ce dernier devant notamment veiller à la sécurité informatique, leur confier cette mission reviendrait à leur demander de se contrôler eux-mêmes.

Le Comité émet dès lors le souhait que le demandeur propose une (d') autre(s) personne(s) comme conseiller(s) en sécurité de l'information.

B.2. Politique de sécurité de l'information

L'examen des pièces transmises par le demandeur révèle que ce dernier a défini une politique en matière de sécurité de l'information et dispose d'un plan pour l'application de celle-ci.

Le Comité en a pris acte.

B.3. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

Les agents du demandeur impliqués dans les processus opérationnels liés à la perception et au recouvrement des impôts flamands auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification dudit registre, de même le "personnel ICT" chargé du traitement technique des données sources fournies.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national, liste qui sera constamment mise à jour et tenue à la disposition du Comité.

Les personnes concernées devront en outre signer une déclaration écrite dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° stipule qu'en tant que successeur en droit de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, l'agence "Vlaamse Belastingdienst" peut se prévaloir de l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 30 janvier 1998 *autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* ;

2° précise que cette autorisation porte sur les données signalétiques de toutes les personnes reprises dans les registres mentionnés à l'article 2 de la LRN;

3° étend l'autorisation précitée et autorise l'agence "Vlaamse Belastingdienst", pour une durée indéterminée et aux conditions fixées dans la présente délibération, à avoir en permanence accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° et 13° de la LRN et à recevoir périodiquement communication des modifications apportées aux données en question.

Toutefois, cette extension ne produira ses effets qu'après que le Comité aura constaté, sur la base des pièces et informations fournies par le titulaire de l'autorisation, que celui-ci a désigné un autre conseiller en sécurité de l'information offrant les garanties nécessaires ;

4° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à l'agence "Vlaamse Belastingdienst", cette dernière devra compléter ledit questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception, tout en se réservant le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

5° rejette la demande pour le surplus.

L'administrateur,

La Présidente,

(sé) Jo BARET

(sé) Mireille SALMON